

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1872.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1° Rapports faits, au nom de la commission, par M. LEFEBVRE.

I

Demande du sieur Jules KOENIGSWERTHER.

MESSIEURS,

Le sieur Koenigswerther, né à Francfort S/M, le 4 novembre 1843, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire, établi depuis dix ans à Saint-Josse-ten-Noode, y fait le commerce en gros de peaux, pelleteries, etc. ; ses affaires semblent prospérer. Il s'engage à payer, le cas échéant, le droit dû pour l'enregistrement de la naturalisation.

Les autorités consultées sont favorables à sa demande et la commission des naturalisations estime qu'elle peut lui être accordée.

Le Rapporteur,
L. LEFEBVRE.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

II

Demande du sieur Guillaume Lorsch.

MESSIEURS,

Le sieur Lorsch, employé de banque particulière à Bruxelles, né à Gelnhausen

(Prusse), le 29 mai 1847, est venu résider en Belgique en 1866. Autorisé à y établir son domicile, par arrêté royal du 15 janvier 1870, il sollicite la naturalisation ordinaire, en s'engageant à acquitter le droit d'enregistrement.

Les autorités consultées sont favorables à sa demande et la commission des naturalisations estime qu'elle peut lui être accordée.

Le Rapporteur,
L. LEFEBVRE.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

2^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. PETY DE THOZÉE.

III

Demande du sieur Jean-Pierre REULAND.

MESSIEURS,

Le sieur Reuland, teinturier, est né dans le grand-duché de Luxembourg, à Vianden, le 28 juin 1839. Il réside à Virton depuis le 31 décembre 1863.

Les autorités consultées donnent les renseignements les plus favorables. Tous les intérêts du pétitionnaire le rattachent à notre pays, où il s'est marié et paraît s'être fixé définitivement.

Né après le 4 juin 1839, il ne pourrait, d'après M. le procureur du Roi à Arlon, jouir du bénéfice de l'exemption de l'enregistrement, accordé aux sujets du Grand-Duché, par la loi du 30 décembre 1853.

M. le procureur général près la cour d'appel de Liège émet le même avis dans son rapport, et estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande du pétitionnaire, qui a déclaré ne pouvoir payer le droit d'enregistrement établi par la loi du 15 février 1844.

M. le Ministre de la Justice n'adopte pas cette manière de voir. Dans sa dépêche du 7-8 mars 1872, il appelle l'attention de la Chambre des Représentants sur la question soulevée par la position du sieur Reuland.

Il fait observer que « la loi du 30 décembre 1853 a été faite en faveur de ceux » qui avaient, dans l'année de leur majorité, négligé de faire la déclaration » prescrite par la loi du 4 juin 1839. Bien que né le 28 juin de cette année, et » par conséquent majeur le 28 juin 1860, le sieur Reuland eût pu faire cette » déclaration et recouvrer la qualité de Belge, en vertu du principe : *Nasciturus* » *pro jam nato habetur, quoties de commodis ejus agitur*, et conformément à

» la décision prise en 1861 par l'un de mes prédécesseurs ⁽¹⁾. Il me paraît dès
 » lors que la loi du 31 décembre 1863 est applicable au pétitionnaire. »

La commission adopte cet avis, et elle a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de prendre la demande en considération, en exemptant le pétitionnaire du droit d'enregistrement.

Le Président-Rapporteur,
PETY DE THOZÉE.

IV

Demande du sieur Pierre BIVER.

MESSIEURS,

Né dans la commune d'Eich (grand-duché de Luxembourg), le 29 janvier 1824, le pétitionnaire habite Arlon depuis le 13 janvier 1851 ; il y exerce la profession de jardinier.

Il a satisfait aux lois sur la milice dans son pays natal, et, depuis 1858, il est inscrit sur les contrôles pour le service ordinaire de garde civique, à Arlon.

Le sieur Biver a quelque fortune ; il jouit d'une bonne réputation et de la considération publique. Ses antécédents et sa moralité sont irréprochables.

Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1855, il a droit à l'exemption du droit d'enregistrement.

Votre commission estime, avec les autorités consultées, qu'il y a lieu de prendre la demande en considération.

Le Président-Rapporteur,
PETY DE THOZÉE.

(¹) Circulaire du 21 janvier 1861, à MM. les Gouverneurs. (*Recueil des circulaires du Ministère de la Justice*, années 1861-1865, p. 5). Nous copions littéralement :

« Ayant été consulté par un de vos collègues sur le point de savoir quand la loi du 4 juin 1859, relative aux Limbourgeois et aux Luxembourgeois, cessera ses effets, j'ai eu l'honneur de lui répondre que le délai prescrit par l'art. 1^{er}, § 2, in fine, de la loi précitée, qui pour les individus nés dans une des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, soit avant, soit le jour même de l'échange des ratifications des traités du 19 avril 1859, expirera le 8 juin 1861, devra être prolongé de trois cents jours, à compter de cette dernière date, afin de permettre de recevoir les déclarations des personnes qui, bien que nées dans les trois cents jours depuis le 8 juin 1859, de père ou mère qui n'auraient pas conservé la qualité de belge, désireraient jouir du bénéfice de la loi précitée, en le faisant remonter au jour de leur conception.

» J'ai cru devoir, M. le Gouverneur, vous communiquer cette réponse, afin que la loi de 1859 reçoive une exécution uniforme dans toutes les provinces du royaume.

« *Le Ministre de la Justice,*
 » VICTOR TESCH. »

3° Rapport fait, au nom de la commission, par M. SANTKIN.

V

Demande du sieur Victor-Laurent WAGENER.

MESSIEURS,

Le sieur Wagener, né à Echternach, grand-duché de Luxembourg, le 2 février 1849, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est entré dans l'armée belge, le 7 juin 1865; il est actuellement sergent-major au 6^e régiment de ligne.

Sa conduite est bonne; son instruction lui permet d'obtenir de l'avancement.

Le pétitionnaire promet d'acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Votre commission vous propose, Messieurs, de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

ED. SANTKIN.

Le Président,

PÉTY DE THOZÉE.
